

Cahier de doléances du Tiers État de Cergy (Val-d'Oise)

Cahier des doléances, plaintes et remontrances de la paroisse de Cergy.

L'an mil sept cent quatre-vingt-neuf, le dimanche premier jour de mars, dans l'assemblée générale des habitants de la dite paroisse, annoncée en celle qui a été tenue dimanche dernier, et dont il a été dressé procès-verbal, on a lu et arrêté à la pluralité des voix tous et chacun des articles de doléances, plaintes et remontrances, que la dite paroisse désire qui soient présentées en l'assemblée générale du Tiers-État indiquée par M. le Lieutenant général à Pontoise pour demain lundi ; les dites assemblées de cette paroisse tenues en présence de M. Bernard Délaissement syndic municipal pour l'absence de M. le prévôt de Cergy.

Et le cahier des dits articles tel qu'il est cotté et paraphé par le dit sieur Délaissement a été arrêté et approuvé par nous habitants, tous âgés de 25 ans, nés françois et portés aux rôles des impositions de cette paroisse, et déposé aux mains du dit sieur Délaissement et des sieurs Guillaume Lechaudé et Denis Charies Caffin tous trois élus députés de cette dite paroisse ; en foi de quoi ceux d'entre nous qui savent signer ont apposé leur signature à la dernière page du dit cahier.

Article 1^{er}

Commissaires rédacteurs du cahier général.

Les trois députés de la paroisse de Cergy à l'assemblée du Tiers-État du bailliage à Pontoise, veilleront à ce que les commissaires qui seront nommés pour rédiger le cahier général du tiers état de la dite ville des paroisses de son bailliage ; ne soient ni nobles ni privilégiés, ni employés dans les finances, ni dépendans de ces trois classes de citoyens, par quelque charge ou office.

Art. 2

Où et comment doit être approuvé et arrêté le cahier général.

Si le cahier général n'est pas rédigé dans cette première assemblée et en présence de tous les députés du Tiers tant de la ville que des paroisses, les députés de Cergy exigeront que le dit cahier soit présenté, lu et approuvé en une autre assemblée, laquelle sera au moins composée du quart qui aura été choisi dans la première, pour aller à Senlis et qu'il soit cotté et paraphé publiquement et en présence des dits députés.

Art. 3

Qualités exigées dans les députés de Pontoise à Senlis.

On exigera rigoureusement de tous ceux qui seront compris dans le quart député à Senlis, ce qu'on a exigé plus haut dans l'article premier des commissaires, rédacteurs des cahiers.

Art. 4

Dans les députés de Senlis aux États Généraux.

On l'exigera également des deux députés qui seront élus à Senlis pour les états-généraux et l'on ne souffrira sous quelque prétexte et par quelque considération que ce soit, que l'on s'écarte de ce vœu du Tiers, de sorte que si, à la reconnaissance des billets du scrutin, un noble, un privilégié ou un financier ou quelqu'un dépendant d'eux par quelque office ou charge, se trouvoit réunir quelques suffrages de plus, on demanderoit qu'il fut procédé à un second scrutin ou sur le refus d'y procéder de nouveau, les députés du Tiers du bailliage de Pontoise, se retireroient après avoir protesté contre la dite élection ; vu que les nobles ne consentent point à la réciprocité sur cet article et que les autres ont des intérêts contraires.

Art. 5

Un député de Pontoise aux États-Généraux.

Nos mêmes représentans au bailliage de Senlis, feront ce qui dépendra d'eux pour que l'un des deux députés du tiers aux États-généraux, soit choisi dans le Bailliage de Pontoise.

Art. 6

Sentiments des sujets du roi pour Sa personne exprimés à sa Majesté.

Les habitans de Cergy présumant bien que les quatre députés du Bailliage principal, comme ceux de tous les Bailliages du Royaume aux États-Généraux. ne manqueront pas de voter avant tout, pour que l'assemblée générale demande au roi la permission d'exprimer à sa Majesté les sentiments de respect, d'amour et de fidélité que lui doivent tous ses sujets et particulièrement de lui rendre, au nom de tous les bons citoyens de solennelles actions de grâces du bienfait qu'il accorde à la nation en l'appelant avec une bonté paternelle auprès de sa personne sacrée.

Art. 7

Le Tiers toujours moitié des membres des bureaux comme de l'assemblée. Les deux députés du Tiers voteront pour que cet ordre fasse toujours la moitié des membres qui composeront chacun des bureaux particuliers, dans lesquels l'assemblée générale pourra se partager.

Art. 8

Suffrages pris par tête et non par ordre.

Ils voteront également pour que toutes les délibérations de l'assemblée générale et des bureaux particuliers soient prises par tête et non par ordre. Ils représenteront, s'il est nécessaire de le faire que sa Majesté a le droit de prescrire cette forme de recueillir les suffrages, comme l'ont prescrite plusieurs rois ses prédécesseurs, notamment Philippe le Bel, et comme cela s'est pratiqué en plusieurs assemblées des États-généraux. Ils feront valoir en faveur de cette demande, comme en faveur de toutes les autres, les plus puissans de tous les droits, ceux de la justice et de la raison.

Art. 9

Retour des États-généraux fixé à perpétuité.

Ils voteront également pour le retour des États-généraux à une époque fixe et arrêtée à perpétuité ; ils supplieront sa Majesté d'en faire à la tête de la nation, une loi constitutionnelle et invariable de la monarchie ; ils feront valoir autant qu'il dépendra d'eux, les puissans motifs qui sollicitent cette loi salubre, en représentant qu'elle est l'unique moyen de faire parvenir la vérité jusqu'aux pieds du trône, que cette loi peut seule assurer à jamais la tranquillité et le bonheur dont notre maître est si digne, établir dès ce moment sur des fondemens inébranlables la prospérité de l'État, la puissance et la gloire de la nation, et ajouter, s'il est possible, à l'amour des François pour leurs rois.

On demandera que les états-généraux soient convoqués tous les trois ans, ou au plus tard, tous les cinq ans. Le Tiers-État ne consentira d'impôts que pour l'espace de temps qui s'écoulera d'une assemblée générale à l'autre, il votera pour que la loi portée par le roi à ce sujet enjoigne à tous magistrats de poursuivre juger et faire punir comme concussionnaire public quiconque oseroit prélever quelque impôt sur les peuples, au-delà du terme expiré et sans que le nouveau consentement des états ne l'eût autorisé.

Art. 10

Responsabilité des ministres.

Les députés demanderont qu'à l'avenir les ministres des divers départemens soient responsables de leur administration et particulièrement des dépenses de leurs départemens respectifs, soit aux cours souveraines gardiennes des loix dans l'intérim des États-généraux, soit à la nation elle-même, lorsqu'elle sera assemblée ils demanderont que tous les ans le compte général des finances soit rendu public par la voix de l'impression.

Art. 11

Suppression des lettres de cachet sans jugement précédent.

On demandera l'abolition des lettres de cachet, à moins qu'elles ne soient précédées d'un jugement rendu par les juges naturels de l'accusé et on sollicitera la justice du Roi, pour obtenir dès ce moment, la condamnation juridique s'il y a lieu, ou l'élargissement des personnes qui pourroient être détenues dans les prisons d'état et les autres prisons du royaume, en vertu d'une simple lettre de cachet.

Art. 12

Réforme du code civil et criminel, de la justice et des tribunaux.

On adressera au Roi d'humbles actions de grâces de la part de tous ses sujets, de ce que sa Majesté a déjà donné des ordres pour la confection d'un nouveau code civil et criminel qui sans doute reformera tous les abus dans cette partie de l'administration, mais rien n'empêche qu'en attendant, les députés ne reconnoissent hautement dans la personne du monarque, le pouvoir de créer, établir supprimer et changer pour le plus grand bien de chacune de ses provinces, des tribunaux supérieurs ou subalternes ; le pouvoir d'abolir la vénalité des charges, de couper court à la longueur des procédures, de diminuer les frais de palais, de laisser aux vassaux des seigneurs la liberté de recourir en première instance aux juges royaux, de détruire par tous les moyens possibles, l'injuste préjugé qui tient sous l'opprobre de l'opinion les parens innocens d'un coupable supplicié ; toutes choses que les députés doivent désirer avec leurs mandataires et demander avec eux.

Art. 13

Suppression de l'exclusion des grades militaires donnée au Tiers.

Le Tiers État des campagnes et des villes qui a fourni dans tous les temps des guerriers intrépides, de braves et habiles officiers aux armées de Sa Majesté, la suppliera par la bouche de ses députés, de vouloir bien effacer à jamais de quelques ordonnances particulières et récentes, l'exclusion injuste et décourageante donnée à ceux de cet ordre, de tout grade supérieur dans le service militaire.

Le préjugé dédaigneux des nobles de cour qui ont exclusivement part à l'administration, sera toujours une barrière assez difficile à franchir pour le militaire dénué de titres ; il n'étoit pas besoin de prononcer une exclusion outrageante que les loix de la monarchie n'ont jamais prononcée et qu'au contraire elles désavouent.

Art. 14

Suppression ou réforme entière du code des chasses.

Le code des chasses doit être entièrement réformé, s'il n'est pas absolument supprimé.

La chasse est en effet le plus funeste ennemi de toute espèce de culture et du cultivateur ; elle oblige l'indigent à verser en pure perte dans son champ une surabondance de semence qui serviroit à le nourrir ; il est contraint dès ce moment de partager son grain avec des oiseaux voraces souvent plus multipliés sur un terroir, que les volailles dans la cour d'une grande métairie ; n'est-ce pas de la part du seigneur, arracher le pain de la main du malheureux pour engraisser des faisans et des perdrix. Le grain que la terre en le couvrant, dérobe à ces animaux ne leur échappe que pour un temps ; dès qu'il commence à germer, ils le déracinent et l'enlèvent ; celui qui parvient à verdir est brouté par le lièvre dont il devient la proie à son tour, depuis le mois de mai jusqu'à la moisson ; le cultivateur, en pays libre, use du droit naturel d'arracher l'ivraie de son grain ; et dans l'herbe nuisible au froment, il trouve un surcroît de pâture nécessaire à ses bestiaux, en pais de chasse, le malheureux vassal est souvent maltraité et repoussé de son propre bien qu'il voit périr sans pouvoir en approcher. Au temps de la récolte, à peine le moissonneur a-t-il porté la faucille dans une plaine de bled un peu étendue que les premières javelles sont dévorées et lorsqu'il arrive à la fin de son champ, il ne lui reste que de la paille sans épis. Si, une autre année, pour prévenir de si déplorables pertes, il prend le parti de changer ses guérets en prairies artificielles, il s'expose à de nouvelles vexations et on ne manque pas de le punir de ce qu'il a refusé d'ensemencer pour les animaux un sol où ceux-ci récoltoient à l'exclusion des humains. On lui défend de faucher ses foin en temps propice, il faut qu'il consente à les laisser ou durcir par la sécheresse, ou pourrir par les pluies continues. On l'oblige encore à en sacrifier une portion sous le nom de roses (et quelles roses !) pour servir d'abri à la perdrix et lui fournir des nids commodes, où en repos et à son aise, elle donne naissance à plusieurs familles d'ennemis nouveaux pour la

culture de l'année suivante. La vigne dans les terroirs qui lui sont propres n'est pas plus ménagée et ne soutire pas moins que les grains : fait-on une battue ou plait-il aux officiers de chasse de surveiller leurs subalternes, les chiens, les chevaux, les gardes viennent mettre le comble à la dévastation, en renversant, en foulant impitoyablement les grains, les seps et les foins.

Combien de paroisses auxquelles la chasse et quelques heures par année des plaisirs du seigneur coûtent une double taille et plus ? Le cultivateur la payeroit avec joie cette taille, si, après avoir supporté cette portion des charges de l'état, il jouissoit en paix sous la protection des loix, de ce qu'elles lui laissent pour vivre lui et sa famille ; mais sans protection, sans crédit, sans défenseurs, le malheureux habitant des pays de chasses ne travaille que pour les autres, ne paye que pour les autres, ne vit ou plutôt ne végète que pour le plaisir des autres.

Les plaignans de la paroisse de Cergy sont malheureusement dans cette déplorable position, et ne sont que trop fondés à demander que leurs doléances à ce sujet soient portées jusqu'aux oreilles du père commun des françois, qu'il sache ce bon prince, qu'en vain ces infortunés ont présenté plusieurs mémoires respectueux à un prince de son sang auprès duquel on ne cesse depuis plusieurs années de les calomnier, de la manière la plus adroite et la plus barbare, qu'en vain, ils ont prouvé la justice de leurs plaintes par visite d'expert accordée par le magistrat commissaire des parties de la province, il n'en est résulté que des menaces de lettres de cachet et de punitions, que de nouvelles persécutions et de plus grandes vexations. Et depuis peu de semaines encore, on s'est plu à inquiéter le gouvernement sur leur compte, en tâchant de persuader qu'il se faisoit parmi eux des armemens sourds, parce que dans l'extrême rigueur et la continuité du froid de l'hiver, quelques jeunes gens de plusieurs paroisses qui, comme la nôtre, avoient tout perdu par la grêle du 13 juillet, se sont portés dans les champs à l'insu de leurs parens, y ont pris quelques lièvres qu'ils ont changé en pains et ont fait entendre quelques coups de fusils qui cependant n'ont été entendus que des gardes. On a fait en conséquence, à de fidèles sujets du roi, à de pauvres malheureux, pour qui ce seroit le comble de la folie de prétendre se rendre redoutables, on leur a fait l'injure d'envoyer à plusieurs reprises et la nuit et le jour, des détachemens de soldats, des brigades de maréchaussée pour les fouiller comme une horde de brigands ou de malfaiteurs.

D'après ces exemples qu'ils voudroient présenter seuls dans l'étendue de la province, il est évident que le code des chasses est incompatible avec le bien de l'agriculture et le bonheur des sujets du roi.

Moyen de détruire les abus des chasses et d'obtenir des dédommagemens contre les seigneurs.

Il doit être défendu dorénavant à tout seigneur de céder à un tiers dans un territoire où celui-ci n'a aucune propriété qui l'engage à ménager les vassaux ce qu'on appelle conservation de chasses, et qui ne mérite que la qualification de fléau désastreux.

Le roi ne refusera point à ses fidèles et laborieuses communes les moyens les plus prompts et les moins dispendieux pour qu'elles obtiennent à l'avenir les dédommagemens des pertes et des ravages que les chasses leur feront éprouver ; qu'une loi authentique ordonne que sur la première plainte d'une commune à son seigneur, celui-ci sera contraint de nommer des experts qui, contrairement avec ceux des plaignans constatent le dommage que le gibier leur aura causé et que sur le procès-verbal de leur rapport, le seigneur soit, par eux, sans frais pour aucune des parties et sans autre forme de procès, condamné à payer dans un terme marqué, sans quoi tout habitant autorisé, passé ce terme, à détruire lui-même le gibier par tout moyen, excepté celui des armes à feu.

C'est ici surtout qu'il est urgent d'abrégier et de simplifier la forme des procédures et de garantir le foible contre le crédit de l'homme puissant, jusqu'à ce jour, juge et partie dans sa propre cause.

Abus des colombiers.

La multiplicité des colombiers est encore un droit abusif que s'arrogent les propriétaires des fiefs les plus chétifs, et qui doit être proscrit avec l'abus des chasses.

Art. 15

Liberté du commerce des vins.

Le Tiers-État et même les deux premiers ordres sont intéressés à demander pour tous les pays vignobles la liberté de commerce, que le gouvernement accorde depuis longtemps à une denrée de plus grande nécessité pour la vie et dont la vente libre seroit plus dans le cas de devenir préjudiciable que celle du vin. Le pauvre vigneron qui ne travaille guère que pour les autres, puisqu'il boit rarement la liqueur nourrissante

qu'il fait venir à la sueur de son front, se sentiroit du moins encouragé par la douce influence de la liberté, s'il étoit le maître de vendre à son gré et plus à propos le fruit de ses peines ; qu'on le délivre à jamais de cette foule d'inquisiteurs connus sous les noms de contrôleurs et de commis qui absorbent une partie de sa substance et de celle de l'État, sans qu'il en résulte aucun bien public ; que l'on calcule s'il le faut, une fois pour toutes, la masse des droits divers que le fisc a inventés contre le vigneron ; qu'on les exige de l'acheteur au moment de la vente et que le vin, comme le bled, devienne à l'avenir une marchandise libre.

On s'y déterminera d'autant plus volontiers si l'on veut faire l'observation très juste qu'un arpent de vigne est estimé par le fisc à une valeur exorbitante qui n'est nullement en proportion avec celle qu'il attribue à un arpent de labour.

Art. 16

Suppression des Aides.

On ne pourra procurer cet avantage inestimable aux cultivateurs de la vigne, sans la suppression des aides ; aussi le Tiers-état ne doit-il rien épargner pour l'obtenir de la bonté du roi.

Et la gabelle, cet impôt que des ministres peu citoyens ont cependant jugé un impôt désastreux ! Quand la nation pourra-t-elle le voir supprimé pour toujours ? En vain, les agens du fisc font tous leurs efforts, pour persuader qu'il est impossible de le remplacer.

Plusieurs bons citoyens en ont déjà présenté plusieurs moyens ; que tous les ordres en demandent la suppression dès cette première assemblée solennelle, et que du moins ils prennent acte de leur demande, s'ils ne peuvent la voir octroyée.

Art. 17

Suppression de tous les employés supérieurs et subalternes des finances qui sont inutiles.

On ne peut opposer les mêmes prétextes à la suppression de cette armée innombrable, dont les chefs comme les subalternes sont absolument inutiles à la perception comme à la sûreté des finances du roi et qui tous, sans exception sont également un surcroît de charges pour les peuples ; on les connaît sous les noms de trésoriers, receveurs généraux, receveurs particuliers, directeurs, contrôleurs, chefs et sous-chefs de bureaux, commis de toute espèce etc. il n'en faudroit pas le tiers de ce qui en existe, il ne faudroit pas pour ce tiers, le dixième des sommes énormes qu'absorbent les autres.

Art. 18

Suppression des droits de champart, cens et autres droits féodaux.

Le droit de champart, le droit de cens, surcens et toutes ces autres usurpations seigneuriales, restes désastreux des temps du système féodal, sont aussi des abus nuisibles à la nation entière et qui n'ont qu'un avantage momentané pour les particuliers qui en jouissent ; tant qu'ils existeront, il ne faut pas penser à rendre en France, l'agriculture aussi florissante qu'elle pourroit l'être.

Art. 19

Réforme du classement des Terres.

Le classement des terres, s'il étoit fait d'après des principes plus certains et des opérations plus sûres que celles qu'on a employées jusqu'à ce jour contribueroit beaucoup à établir une juste égalité dans l'assiette de l'impôt. Mais on ne peut nier que jusqu'ici on n'y ait apporté beaucoup d'indifférence, de précipitation et d'arbitraire et que par conséquent nous ne soyons bien fondés à demander un nouveau classement avec une infinité de paroisses de toutes les provinces et particulièrement de l'Isle de France.

Les habitans demandent que les seigneurs de paroisse ne puissent mettre dans les champs de leur seigneurie qu'un mouton par arpent de terre dépendant de leurs fermes et que les fermiers des dits seigneurs soient tenus de faire un troupeau commun dans lequel chaque habitant ait le droit de mettre aussi un mouton par chaque arpent qu'il possédera.

Ils désirent en outre que les troupeaux de moutons aient un canton séparé de celui destiné à la pâture des autres bestiaux et que les moutons ne puissent en aucun temps de l'année, même dans le canton de

réserve pour ledit troupeau pâturer dans les prés, luzernes, bourgognes et treffles.

On demande qu'on ne soit point astreint à l'obligation d'aller requérir une permission des eaux et forêts pour arracher des arbres nuisibles à l'agriculture et qui se trouvent dans les champs cultivés ou dans les vergers.

Art. 20

Longs baux des gens de main-morte.

Il seroit infiniment intéressant que les seigneurs et les gens de main-morte puissent également faire de longs baux et que les successeurs de ceux d'entre les uns et les autres qui décéderoient avant le terme des dits baux fussent obligés de les tenir.

Art. 21

Dédommagemens pour les routes.

On demandera qu'il soit aussi statué sur les moyens de dédommager les propriétaires, des routes publiques, particulières ou seigneuriales qui passeront sur leurs terres et leur en enlèveront une partie.

Art. 22

Liberté de rembourser toutes les rentes constituées.

Une loi infiniment utile encore à l'agriculture seroit celle qui déclareroit remboursables toutes les rentes dont sont grevés les biens fonds et qui ruinent les redevables en frais de titres nouveaux, sans espoir de liquider leurs biens.

Art. 23

Dixmes employées à leur première et légitime destination.

S'il n'étoit pas de toute justice que les habitans de chaque paroisse pourvussent à la subsistance des ministres de la Religion et autres dépenses inséparables du culte public, il seroit peut-être à souhaiter également pour l'agriculture de voir supprimer les dixmes ecclésiastiques. La seule chose dont les habitans des campagnes ayant à se plaindre à cet égard, c'est que ces dixmes ne servent nullement à les acquitter envers leurs pasteurs, ni aux reconstructions et réparations des églises, presbytères, maisons d'écoles, ni au soulagement des pauvres. Que les gros décimateurs soient obligés à l'avenir par une loi de l'état qui ne feroit que rappeler les principes de la religion, de la justice et de la raison, à fournir aux curés et vicaires un sort suffisant pour vivre honnêtement et sans casuel et soulager les pauvres ; que ces riches bénéficiers soient encore obligés sur le simple procès verbal d'experts nommés de part et d'autre, de reconstruire, d'entretenir les églises, les presbytères, les maisons d'écoles sans que les habitans y contribuent doublement, d'abord par la dixme qu'ils payent, secondement par les augmentations d'impôts sur leurs biens, quand il est question de ces dépenses relatives au culte divin.

Art. 24.

Suppression de la vénalité des charges de toute espèce des gouvernemens militaires et autres postes inutiles et dispendieux.

Quant aux charges générales de l'état, nous demanderons avec toute la France, excepté peut-être quelques particuliers de ceux qui peuvent n'envisager que leur intérêt personnel.

1° La suppression de la vénalité des charges de magistrature, de finances et de guerre !

2° La suppression de tous ces postes auxquels sont attribués des revenus immenses et qui sont entièrement inutiles au service du roi, soit à la cour, soit dans les provinces.

Des rentes à trop gros intérêt.

3° La suppression des rentes usuraires et dont les créanciers ont déjà remboursé les fonds et davantage.

Des pensions non méritées.

4° La suppression des pensions peu méritées et qui n'ont été obtenues en différents temps que par le crédit et l'intrigue !

Pensions pour les vieux et pauvres officiers.

Nous n'oublieront point, à cette occasion de demander avec tous les bons citoyens, qu'il soit fait un état fidèle et vrai de tous les anciens serviteurs du Roi et surtout de ceux qui sont dans l'indigence pour les substituer aux inutiles et aux intrigants qui ont usurpé leurs récompenses.

Suppression de tout privilège relatif aux impôts et égalité des impositions.

Enfin la suppression de tout privilège pécuniaire portant sur les impôts publics, et égalité entière dans la répartition des impositions sur tous les biens du royaume, nobles, ecclésiastiques ou autres sans exception, ni exemption quelconque.

Art. 25.

Demande d'États provinciaux pour le Vexin François.

Les députés du bailliage de Pontoise à l'assemblée de Senlis, exigeront que le cahier du bailliage principal qui sera porté aux états généraux, renferme expressément la demande que la ville de Pontoise et toutes les paroisses de son ressort, font d'avance, pour obtenir de la bonté du roi, l'établissement d'états provinciaux dans le Vexin françois, lesquels seroient composés des villes de Pontoise, Meulan, Magny, Chaumont et de toutes les paroisses qui en dépendent, c'est-à-dire tout le pays compris entre les frontières du Beauvoisis au nord, la rivière d'Oise au Levant, la Seine au midi et l'Epte au couchant.

Art. 26

Les députés de Senlis aux états, lorsque tous les articles précédens auront été mûrement discutés et arrêtés à la pluralité des voix de l'assemblée et toujours par tête et non par ordre, s'occuperont avec tous les autres membres, de la discussion importante des finances.

Les ministres présenteront aux États généraux.

Ils voteront pour qu'avant toute délibération sur cet objet, il soit présenté à l'assemblée générale par les ministres du roi, un état clair, détaillé et vrai de la nature et de la qualité de chacune des impositions établies jusqu'à ce jour, dans l'étendue de tous les pays soumis au roi.

1° L'État des divers impôts établis jusqu'ici.

Un état également clair, détaillé et véritable de toutes les dépenses et charges annuelles de l'état, depuis l'époque à laquelle l'assemblée jugera convenable de remonter jusques et compris l'état fixé en dernier lieu au conseil de sa Majesté.

2° Un état des dépendances annuelles de l'État.

Les États arrêteront un nouvel état des charges et dépenses annuelles.

D'après ces renseignemens préliminaires et indispensables, les députés du tiers arrêteront avec les deux premiers ordres et définitivement jusqu'au terme de l'époque fixée pour le retour des états généraux suivans, sous le bon plaisir et l'agrément du roi, un état fixe et invariable des charges nécessaires de la nation pour chaque année.

Ils adopteront le plan de finances le moins onéreux aux peuples dans tous les sens.

Cet état arrêté, ils adopteront, après de mûres et sages réflexions, parmi les divers systèmes d'impositions qui pourront être proposés, celui qu'en leur âme et conscience et selon leurs lumières, ils jugeront le moins onéreux aux peuples, soit par sa nature, soit par sa qualité, soit par sa perception ; et ils ne le consentiront non plus que jusqu'au terme qui sera fixé pour le retour des états généraux suivans.

Ils fixeront l'impôt de chaque province.

Ils feront en sorte que la part que chaque province aura à supporter dans la répartition des impôts, soit fixée autant qu'il sera possible dans l'assemblée même des états généraux, avant qu'elle se sépare et qu'il n'y soit ensuite apporté aucun changement jusqu'aux états généraux suivants.

Ils demanderont des états particuliers pour chaque province.

Ils supplieront sa Majesté de ne point différer plus longtemps, d'accorder à chacune de ses provinces le bienfait inestimable de s'administrer elle-même, sous l'autorité de son Roi, en abandonnant aux états de chacune d'elles, la liberté de mettre en chaque partie d'administration toute l'économie dont elle sera susceptible.

Ils finiront par remercier le Roi, au nom de la Nation.

Les députés finiront comme ils auront commencé, par voter de solennelles et vives actions de grâces au roi et lui adresser les vœux ardents de toute la France pour la conservation de ses jours, la prospérité et la gloire de son règne.